

**MAIRIE**  
de  
**CARANTILLY**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION**  
**DE CIRCULATION, DE VITESSE ET DE STATIONNEMENT SUR LA RD N°89**

**N° 2/2015**

Le Maire de la Commune de **CARANTILLY**,

*VU*, le Code de la route ;

*VU*, le Code général des collectivités territoriales ;

*VU*, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

*VU*, le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

*VU*, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

*VU*, la demande présentée par l'entreprise ALLEZ et C<sup>ie</sup> de Saint-Lô (50) ;

*Considérant* qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement sur la RD n°89 (du croisement RD 29 et RD 89 jusqu'à la sortie de l'agglomération), pendant les travaux d'effacement de réseaux électriques et d'éclairage public;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation au droit du chantier s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores, du lundi 11 mai 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus. De plus, la vitesse sera limitée à 30 Km/h. Le stationnement et le dépassement seront également interdits à tout véhicule. Ces prescriptions s'appliqueront aux deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation au droit du chantier sera conforme à celle de la signalisation temporaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise ALLEZ et C<sup>ie</sup>.

**Article 4 :** M. le Responsable de l'Agence Routière de Coutances ; M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigny ; M. le Directeur de l'entreprise ALLEZ et C<sup>ie</sup> ; M. le Maire de Carantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CARANTILLY**, le 07 MAI 2015

